

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 octobre 1980**

fondée sur les traités, relative aux activités de pêche exercées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et prise à titre provisoire dans l'attente de l'adoption de mesures communautaires définitives

(80/993/CEE)

Le Conseil rappelle l'engagement qu'il a pris, lors de sa session du 30 mai 1980, d'adopter les décisions permettant d'assurer l'entrée en vigueur d'une politique globale commune dans le secteur de la pêche au plus tard le 1^{er} janvier 1981.

Dans l'attente de sa décision en la matière et vu l'article 102 de l'acte d'adhésion ainsi que la nécessité de protéger les ressources biologiques et de maintenir des relations adéquates avec les pays tiers en matière de pêche, le Conseil adopte les mesures intérimaires suivantes qui sont applicables jusqu'à ce que le Conseil soit parvenu à un accord définitif, et au plus tard jusqu'au 20 décembre 1980.

1. Les États membres exercent leurs activités de pêche de manière à ce qu'il soit tenu compte des captures totales admissibles (TAC) et de la partie des TAC qui a été attribuée aux pays tiers dans le cadre des accords et des arrangements conclus avec eux, tels qu'ils figurent dans le règlement (CEE) n° 754/80 ⁽¹⁾ et dans les propositions modifiées de la Commission du 12 septembre et du 24 octobre 1980, et informent la Commission conformément au règlement (CEE) n° 753/80 ⁽²⁾. Les captures effectuées au cours de la période intérimaire seront déduites des quotas que le Conseil fixera en définitive pour 1980.
2. En ce qui concerne les mesures techniques de conservation et de contrôle des ressources de pêche concernant des zones géographiques non couvertes par le règlement (CEE) n° 2527/80 du Conseil ⁽³⁾, les États membres appliquent les mêmes mesures que celles qu'ils appliquaient au 3 novembre 1976, ainsi que d'autres mesures prises conformément aux procédures et aux critères de l'annexe VI de la résolution du Conseil du 3 novembre 1976.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1980.

Par le Conseil

Le président

P. HELMINGER

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1980, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1980, p. 33.

⁽³⁾ JO n° L 258 du 1. 10. 1980, p. 1.